FRC 4 . 31121 31121

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13137

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR SAVARY.

Séance du 6 Messidor, an 4.

LE Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur un message du Directoire exécutif;

Considérant que les dispositions de la loi du 28 nivôse de l'an 3, qui déclare les commissaires des guerres indépendans de l'autorité des chefs militaires, et qui en même temps les oblige de se conformer aux réquisitions des officiers généraux, donnent lieu à de fréquens abus qu'il est instant d'arrêter et de prévenir;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque armée et dans chaque division militaire de l'intérieur, tous les commissaires des guerres qui s'y trouvent employés, sont subordonnés au général commandant en chef l'armée ou la division.

II.

La subordination des commissaires des guerres consiste dans l'exécution des ordres que le général en chef leur donne par écrit.

III.

Le général commandant en chef devient personnellement responsable des suites des ordres qu'il donne aux commissaires des guerres, si lesdits ordres sont contraires à l'ordre administratif établi par la loi du 28 nivôse.

IV.

Les punitions militaires que le général en chef peut infliger aux commissaires des guerres, pour cause de négligence ou d'inconduite personnelle (voir l'art. XII), sont les arrêts ordinaires, les arrêts de rigueur et la suspension provisoire.

V.

Dans tous les cas, les ordres du général en chef doivent être adressés directement au commissaire ordonnateur en chef, ou à celui qui en remplit les fonctions.

VI.

Le général en chef ne peut infliger aucune punition au commissaire ordonnateur en chef ou à celui qui le

remplace; s'il a quelques plaintes à porter, il les adressera au ministre de la guerre.

VII.

Aucun officier général ne peut, excepté dans le cas de l'article suivant, recevoir du général en chef, ni s'attribuer le droit de donner aucun ordre, ni d'infliger aucune punition à un commissaire des guerres.

VIII.

Le général commandant en chef une armée pourra, lorsqu'il jugera que le succès des mesures militaires l'exige impérieusement, autoriser momentanément l'officier général commandant une division détachée de l'armée, à donner directement des ordres aux commissaires des guerres attachés à la division, à charge de lui rendre compte, dans le plus bref délai, des ordres qui seront donnés.

L'autorisation du général en chef sera adressée sur-le-champ au commissaire ordonnateur en chef.

IX.

Les commissaires des guerres ne pourront infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie, ni à aucun officier qui se trouveroit détaché pour le service; mais, dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes à porter contre un militaire, ils les adresseront ou remettront motivées par écrit au chef sous les ordres duquel il se trouve, qui sera tenu, sous sa responsabilité, de punir provisoirement le délinquant, sauf le recours au général en chef, en cas de punition arbitraire ou injuste.

X.

Dans le cas de malversation de la part des commissaires, ils seront traduits devant les tribunaux militaires, et punis suivant la rigueur des lois.

XI.

Dans les cas des articles III, IV et VIII, le général en chef est tenu de rendre, dans les vingt-quatre heures, un compte motivé au ministre de la guerre.

XII.

Les articles IX et X, première section, et la seconde partie de l'article IV, section IV du titre premier de la loi du 28 nivôse an 3, sont rapportés.

XIII.

La présente résolution sera imprimée; et elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an IV.